

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DAMIATTE**

L'an deux mille vingt et le dix huit juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMIATTE, s'est réuni, dûment convoqué, à la salle des fêtes de Damiatte, en session ordinaire, sous la présidence de Madame FADDI Evelyne, Maire de DAMIATTE.

Etaient présents : Mme FADDI – Mme VIDAL – M ROUDET – Mme PICARD – M MOLIERES – Mme ALLETRU – Mme MAUREL M-J – M DARASSE – M BESSIOUD – Mme JACONO – M DOMINGUEZ – Mme BRET – Mme MAUREL P – M PRADES – M VAGLIENTI

Etaient absents avec pouvoir : néant

Etaient absents : néant

Date de la convocation : 11 juin 2020

Secrétaire de séance : Mme VIDAL Nicole

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Ordre du jour :**

- ✓ Vote des taux d'imposition 2020
- ✓ Indemnités du Maire et des Adjoints
- ✓ Délégations du conseil municipal au Maire
- ✓ Désignation des délégués et membres des commissions communales
- ✓ Budget formation des élus
- ✓ Logements communaux :
  - Contrat de location du logement communal n°1 sis à St Martin au 01/07/2020
  - Restitution de la caution suite au départ du locataire du logement de l'école le 15/06/2020
- ✓ Personnel communal
  - CDD de droit public de 3 ans à compter du 01/09/2020 à raison de 15h15 hebdomadaires

- CDD de droit public d'un an à compter du 01/09/2020 à raison de 21h00 hebdomadaires

✓ Questions et informations diverses

### **DCM 2020-019**

#### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE pour 2020 de ne pas augmenter les taux des impôts directs appliqués en 2019.

- FIXE ainsi qu'il suit les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2020 :

- taxe foncière (bâti) 13.75 %
- taxe foncière (non bâti) 43.90 %
- CFE 18.06 %

### **DCM 2020-020**

#### **INDEMNITES DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de quatre Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020 12 du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 1 042 habitants au dernier recensement de la population,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction au maire est fixé de droit à 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonction aux adjoints au maire est fixé de droit à 19.8 %,

Le Conseil Municipal décide avec 14 voix pour et 1 abstention (Mme PICARD) :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales : - maire : 44.11 %. - 1er adjoint : 16.35 %. - 2ième, 3ème et 4 ème adjoints : 13.39 %.

Article 2 : Dit que les indemnités seront versées à compter du 25 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus et que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## **DCM 2020-021**

### **DELEGATIONS PERMANENTE AU MAIRE**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans la limite de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue au contrat d'assurance,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 50 000 euros,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros,
- 26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et la nature de l'opération, l'attribution de subventions,
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 euros hors taxes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint au Maire qui exerce la suppléance du Maire.

- DEMANDE à Madame le Maire de rendre compte de ses décisions lors des réunions du Conseil Municipal.

**DCM 2020-022**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil Municipal, Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

- DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- DESIGNE, après vote, les membres de la commission d'appel d'offres comme suit : .

membres titulaires : Mme PICARD Chantal  
M MOLIERES Frédéric  
M DOMINGUEZ Olivier

membres suppléants : M DARASSE Didier  
Mme BRET Magali  
M VAGLIENTI Julien

**DCM 2020-023**

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SDET**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Damiatte au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Damiatte au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET). Dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du SDET.

Après vote, Madame FADDI Evelyne et Monsieur ROUDET Jérôme ont été désignés pour représenter la commune de Damiatte au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn.

#### **DCM 2020-024**

#### **DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIAEP DE VIELMUR ST PAUL**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Damiatte au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Damiatte au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vielmur St Paul. Dans ce syndicat, la commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du SIAEP de Vielmur St Paul.

Après vote, ont été désignés pour représenter la commune de Damiatte au sein du SIAEP de Vielmur St Paul :

- délégués titulaires : Madame FADDI Evelyne et Monsieur MOLIERES Frédéric
- délégués suppléants : Monsieur VAGLIENTI Julien et Madame BRET Magali.

#### **DCM 2020-025**

#### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense. Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER Monsieur MOLIERES Frédéric comme correspondant défense de la commune de Damiatte.

#### **DCM 2020-026**

#### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE**

Sur rapport de Madame le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant « tempête » qui sera l'interlocuteur privilégié entre la commune et ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE Monsieur PRADES Pascal comme correspondant « tempête » de la commune de Damiatte.

#### **DCM 2020-027**

#### **DESIGNATION DU REFERENT SECURITE ROUTIERE**

Sur rapport de Madame le Maire, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un élu référent sécurité routière, ayant pour mission d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures et encourager toutes initiatives à réduire les risques d'accidents de la circulation routière sur le territoire communal, en collaboration avec le comité départemental de Sécurité Routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE Monsieur ROUDET Jérôme élu référent auprès du comité départemental de sécurité routière.

#### **DCM 2020-028**

#### **DESIGNATION DU REFERENT AMBROISIE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'instruction interministérielle du 20 août 2018, les ministères de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, des armées, des solidarités et de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation invitent les collectivités à désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Le référent ambroisie, ayant pour mission de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE Madame ALLETRU Micheline élue référente ambroisie.

#### **DCM 2020-029**

#### **COMPOSITION DE LA CCID**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Les membres de cette Commission sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, cependant il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts. Cette commission, présidée par le Maire, est composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Cotisation Foncière des Entreprises);
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que Directeur Départemental des Finances Publiques puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter :

- 24 noms pour les communes de 2 000 habitants ou moins ;
- 1 commissaire doit être domicilié en dehors de la commune ;
- La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DESIGNNE les personnes suivantes pour figurer dans la liste qui permettra au Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner les commissaires titulaires et suppléants :

M ROUDET Jérôme	M BLANC Francis
M MEDALE Michel	M AUDOUIN Vincent
M VIDAL Christophe	M PY Jean-Pierre
M CAPUS Thierry	M VAGLIENTI Francis
Mme PICARD Chantal	Mme VIDAL Nicole
M VERP Bernard	M SICARD Pierre
M TACCONE Jean-François	M MOLIERES Frédéric
M GAYRAUD Jean-Daniel	M SELVA Laurent
M RICARDOU Sylvain	M ROC Roland
Mme ALLETRU Micheline	Mme GENNARO Marie-Pierre
M FONTAINE Thierry	Mme JASSENS Solange
Mme BOYARD Tamou	M GOUT Bruno



**DCM 2020-030**

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de conseiller siégeant dans chaque commission.

Elle propose de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal composées au maximum de cinq membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la liste des commissions suivantes :
  - commission communale des finances,
  - commission administrative de la caisse des écoles,
  - commission communale de l'aide sociale,
  - commission communale culture, loisirs, communication et numérique,
  - commission communale de la vie associative,
  - commission communale urbanisme, voire et environnement,
  - commission communale du patrimoine
- 
- Considérant la présence d'une seule liste pour chaque commission après appel à candidature, et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au scrutin secret et DESIGNNE au sein des commissions les personnes suivantes :

commission communale des finances :

Mme PICARD Chantal  
M MOLIERES Frédéric  
M DOMINGUEZ Olivier  
Mme JACONO Corinne  
M BESSIOUD Philippe

commission administrative de la caisse des écoles :

Mme VIDAL Nicole  
Mme PICARD Chantal  
Mme JACONO Corinne  
Mme MAUREL Pascale  
M PRADES Pascal

commission communale de l'aide sociale :

Mme VIDAL Nicole  
Mme ALLETRU Micheline  
M BESSIOUD Philippe  
Mme BRET Magali

commission communale culture, loisirs, communication et numérique :

M MOLIERES Frédéric  
M ROUDET Jérôme  
Mme PICARD Chantal  
M PRADES Pascal  
M VAGLIENTI Julien

commission communale de la vie associative :

Mme PICARD Chantal  
Mme ALLETRU Micheline  
Mme JACONO Corinne  
M BESSIOUD Philippe  
Mme BRET Magali

commission communale urbanisme, voire et environnement :

M ROUDET Jérôme  
M MOLIERES Frédéric  
M DARASSE Didier  
Mme MAUREL Marie-José  
M VAGLIENTI Julien

commission communale du patrimoine :

Mme VIDAL Nicole  
Mme PICARD Chantal  
M MOLIERES Frédéric  
Mme ALLETRU Micheline  
M DARASSE Didier

### **DCM 2020-031**

### **LOGEMENT COMMUNAL N°1 SIS A SAINT MARTIN – RESTITUTION DE LA CAUTION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame HUELMO Jocelyne a quitté le logement communal n°1 sis à St Martin le 15 juin 2020. Le logement est restitué en bon état d'entretien. Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la restitution de la caution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSIDERANT le contrat de location du logement communal n°1 sis à St Martin du 1er novembre 2019 entre la commune de Damiatte et Madame HUELMO Jocelyne,
- CONSIDERANT le rapport d'état des lieux,
- DECIDE de restituer à Madame HUELMO Jocelyne la caution d'un montant de 500.00€.

**DCM 2020-032**

**LOGEMENT COMMUNAL PLACE DE L'ÉCOLE – RESTITUTION DE LA CAUTION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BALZANO BOURDETTE Coralie a quitté le logement communal sis place de l'école le 15 juin 2020. Le logement est restitué en bon état d'entretien. Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la restitution de la caution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– CONSIDERANT le contrat de location du logement communal sis place de l'école du 1er novembre 2013 entre la commune de Damiatte et Madame BALZANO BOURDETTE Coralie,

– CONSIDERANT le rapport d'état des lieux,

– DECIDE de restituer à Madame BALZANO BOURDETTE Coralie la caution d'un montant de 543.00 €.

**DCM 2020-033**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A RAISON DE 15H15 HEBDOMADAIRES**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE

- la création à compter du 1er septembre 2020 d'un emploi permanent d'agent polyvalent (service à la cantine, garderie, entretien des locaux) dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17h15 hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle pour un poste similaire d'au moins un an et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **DCM 2020-034**

#### **CREATION D'UN POSTE NON PERMAMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A COMPTER DU 01/09/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 /1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un poste pour assister l'enseignant dans la seconde classe de maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– DECIDE le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 inclus. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C. Cet agent assurera des fonctions à temps non complet à hauteur de 21H00 hebdomadaires. Il devra justifier être titulaire du concours d'ATSEM et d'un an minimum d'expérience pour un poste similaire. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### **COMPTE RENDU**

#### **BUDGET DE FORMATION DES ELUS**

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que tous les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation. Elle informe les conseillers municipaux que l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose régulièrement des formations. De ce fait, elle ne souhaite pas mobiliser davantage de fonds communaux pour financer la formation des élus puisque chaque conseiller peut assister, sans participation financière, aux formations proposées. Le Conseil Municipal valide cette proposition.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, la séance est levée à 23H30.

<i>Mme FADDI Evelyne</i>	<i>Mme VIDAL Nicole</i>	<i>M ROUDET Jérôme</i>
<i>Mme PICARD Chantal</i>	<i>M MOLIERES Frédéric</i>	<i>Mme ALLETRU Micheline</i>
<i>Mme MAUREL Marie-José</i>	<i>M DARASSE Didier</i>	<i>M BESSIOUD Philippe</i>
<i>Mme JACONO Corinne</i>	<i>M DOMINGUEZ Olivier</i>	<i>Mme BRET Magalie</i>
<i>Mme MAUREL Pascale</i>	<i>M PRADES Pascal</i>	<i>M VAGLIENTI Julien</i>

*Commune de DAMIATTE (Tarn)*  
*Séance du 18 juin 2020*

